

Nombre de membres	
En exercice	Présents à 20 h
12	9

Date de la convocation
14 août 2018
Nombre de pouvoirs
1

Séance du mardi 21 août 2018

L'an deux mille dix-huit, le mardi 21 août, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LANDEAN, se sont réunis à la Mairie en séance sous la présidence de Monsieur Louis-Gérard GUERIN, Maire.

Étaient présents à 20 h :

M. GUERIN Louis-Gérard, M. PIRON Didier, Mme CHEREL Marie-Odile, M. ESNAULT Franck, Mme RIPOCHE Mariannick, M. LEMARIE Jean-Claude, M. COURTOUX Georges, M. BOSSERAY Dominique, M. VALLEE Mickaël.

Absents à 20 h :

- M. MORIN Thierry a donné procuration à Mme CHEREL Marie-Odile,
- Mme GARDAN Christine,
- Mme ROSSIGNOL Géraldine.

M. VALLEE Mickaël a été nommé Secrétaire de Séance.

Délibération finale pour vente de chemin communal au lieu-dit « Le Bas Boillon »

Par délibération en date du 27 novembre 2017, le Conseil Municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion d'un chemin (ex parcelle n° 316 en section G), situé au lieu-dit « le Bas Boillon » à LANDEAN :

Section	Portion de chemin à aliéner bordant les parcelles
G	315, 314, 288, 287, 959, 960

L'enquête publique s'est déroulée du 19 décembre 2017 au 04 janvier 2018 inclus.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien des portions dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, M. le Maire propose :

- de désaffecter la portion de ce chemin rural en vue de sa cession :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie
Le Bas Boillon	G	982 (ex 316)	1135 m ²

- que la Commune de LANDEAN cède, au prix de 0,60 €/m² :

- la parcelle n° 982 (ex 316), en section G, d'une superficie de 1135 m² au profit de M. et Mme LE PAGE Frédéric, domiciliés « 2 Le Bas Boillon » 35133 LANDEAN,

- qu'il soit autorisé à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire et notamment l'acte de vente qui sera établi par l'Office Notarial EGU-HARDY, situé 1 Rue Saint-Martin, à LOUVIGNE DU DESERT (35420) dont les frais d'acte notarié seront pris en charge par M. et Mme LE PAGE Frédéric. Une servitude de passage sera créée sur la parcelle n° 982 en section G, propriété de Monsieur et Madame Frédéric LE PAGE, au profit des parcelles n° 314 et 315, appartenant aux conjoints GUERIN, afin d'accéder aux arbres longeant la parcelle n° 982 pour les entretenir, les abattre et les évacuer. Une servitude de passage pour canalisation d'eau potable sera également inscrite au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux Parigné-Landéan.

La Commune de LANDEAN reste propriétaire de la parcelle n° 981 (ex 316), en section G, d'une superficie de 80 m².

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte les propositions ci-dessus.

Délibération finale pour vente de chemin communal au lieu-dit Beaulieu

Par délibération en date du 27 novembre 2017, le Conseil Municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation deux portions d'un chemin, situé au lieu-dit « Beaulieu » à LANDEAN :

Section	Portions de chemin à aliéner bordant les parcelles
F	684, 505, 82 et 83
F	96, 97, 607 et 81

L'enquête publique s'est déroulée du 19 décembre 2017 au 04 janvier 2018 inclus.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien des portions dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, M. le Maire propose :

- de désaffecter les portions de ce chemin rural en vue de sa cession :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie
Beaulieu	F	1102	9 m ²
Beaulieu	F	1103	438 m ²
Beaulieu	F	1104	268 m ²

- que la Commune de LANDEAN cède, au prix de 0,60 €/m², une surface d'environ :
- 9 m² au profit de M. et Mme BOISMARTEL Robert, domiciliés « 33 Village de Beaulieu » 35133 LANDEAN, soit la parcelle n°1102, en section F,
- 438 m² au profit de M. et Mme BOISMARTEL Robert, domiciliés « 33 Village de Beaulieu » 35133 LANDEAN, soit la parcelle n°1103, en section F,
- 268 m² au profit de M. et Mme HARDY Louis, domiciliés 4 rue de la Futaie 35420 LOUVIGNE DU DESERT, soit la parcelle n°1104, en section F,
- qu'il soit autorisé à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire et notamment les actes de vente qui seront établis par l'Office Notarial EGU-HARDY, situé 1 Rue Saint-Martin, à LOUVIGNE DU DESERT (35420) dont les frais d'acte notarié seront pris en charge par M. et Mme BOISMARTEL Robert et M. et Mme HARDY Louis. Une servitude pour alignement remarquable d'arbres d'intérêt paysager et de haies bocagères avec talus protégés sera indiquée dans l'acte notarié de M. et Mme HARDY Louis et dans celui de M. et Mme BOISMARTEL Robert pour les parcelles cédées.

La Commune de LANDEAN reste propriétaire de la parcelle n° 1101 en section F soit 637 m².

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte les propositions ci-dessus.

Délibération finale pour vente de chemin communal au lieu-dit la Roussillière

Par délibération en date du 27 novembre 2017, le Conseil Municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation deux portions d'un chemin, situé au lieu-dit « la Roussillière » à LANDEAN :

Section	Portions de chemin à aliéner bordant les parcelles
A	139, 140, 141, 502, 500, 436

L'enquête publique s'est déroulée du 19 décembre 2017 au 04 janvier 2018 inclus.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien des portions dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, M. le Maire propose :

- de désaffecter les portions de ce chemin rural en vue de sa cession :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie
La Roussillière	A	522 (ex DP)	509 m ²
La Roussillière	A	523 (ex DP)	31 m ²

- que la Commune de LANDEAN cède, au prix de 0,60 €/m², une surface d'environ :

- 509 m² au profit de M. ROYER André, domicilié « 1 La Roussillière » 35133 LANDEAN, soit la parcelle n° 522, en section A,

- 31 m² au profit de M. ROYER André, domicilié « 1 La Roussillière » 35133 LANDEAN, soit la parcelle n° 523, en section A,

- qu'il soit autorisé à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire et notamment l'acte de vente qui sera établi par l'Office Notarial EGU-HARDY, situé 1 Rue Saint-Martin, à LOUVIGNE DU DESERT (35420) dont les frais d'acte notarié seront pris en charge par M. ROYER André.

La Commune de LANDEAN accepte de recevoir, à titre gratuit, la parcelle n° 521 (ex 140), en section A, d'une superficie de 6 m² des Consorts ROYER. Les Consorts ROYER restent propriétaires de la parcelle n° 520 (ex 140), en section A, d'une superficie de 2804 m².

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte les propositions ci-dessus.

Participation aux charges de fonctionnement des écoles privées (2017-2018) - Commune de Parigné

M. le Maire informe qu'il a reçu une demande de participation aux frais de fonctionnement de l'école privée de Parigné dont la somme s'élève à 372 € pour un enfant, domicilié à LANDEAN, scolarisé en élémentaire, à Parigné, durant l'année 2017-2018.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte que la Commune de LANDEAN verse la somme de 372 € à la Commune de Parigné pour l'année 2017-2018.

Cette dépense sera imputée, en fonctionnement, sur le budget 2018 de la Commune.

Répartition du produit 2017 des amendes de police relative à la circulation routière

M. le Maire fait savoir que la Commission permanente du Conseil Départemental, au cours de sa réunion du 25 juin 2018, a décidé d'attribuer une subvention de 3595 € pour la réalisation d'une liaison piétonne à l'entrée du bourg en direction de la forêt en continuité de l'Avenue de la Forêt dont voici le plan de financement :

Projets 2018 (dépenses)	Coût H.T.	Coût T.T.C.
Réalisation d'une liaison piétonne à l'entrée du bourg en direction de la forêt en continuité de l'Avenue de la Forêt	9985,00 €	11982,00 €
Total des dépenses	9985,00 €	11982,00 €
Subvention de l'agence départementale (36% du montant H.T.)		3595,00 €
Autofinancement		8387,00 €
Total des recettes		11982,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le financement ci-dessus,

- accepte que la Commune de LANDEAN reçoive la somme de 3595 € au titre de la répartition du produit 2017 des amendes de police relatives à la circulation routière,

- et s'engage de faire exécuter les travaux subventionnés dans les plus brefs délais.

Délibération relative à la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'abroger toutes les délibérations précédentes relatives à la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2019,
- décide de maintenir, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2,50 %,
- décide d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - 100 % des surfaces des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+),
 - 50% des surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+),
 - 100 % de surfaces des locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes,
 - 100 % des surfaces des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
 - 100 % des surfaces des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
 - 100 % des surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1^o et ne bénéficiant pas de l'exonération totale,
 - 100 % des surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles,
 - 100 % des surfaces des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,
 - 100 % des surfaces des maisons de santé conformément à l'article 98 de la loi de finances pour 2018.

L'adoption ou la renonciation à la taxe d'aménagement vaut pour une période minimale de 3 ans.

La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, valable un an, reconductible d'année en année. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Délibération communale pour prise de participation dans la SPL tourisme et prise d'actions au capital

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) a entraîné le transfert à Fougères Agglomération de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* », ce qui a été fait en application de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le territoire de Fougères Agglomération est couvert principalement à ce jour par deux structures intervenant en matière de promotion du tourisme, à savoir :

- l'Office de Tourisme du Pays de Fougères, d'une part,
- le Pays d'Accueil Touristique de Fougères, d'autre part.

Une étude a été engagée afin d'examiner les possibilités de création d'un office de tourisme communautaire unique, permettant de regrouper en une seule structure les missions, compétences et moyens dédiés au tourisme sur notre territoire, pour accroître l'efficacité des politiques et actions à mettre en œuvre dans ce domaine.

L'étude a permis de dresser un diagnostic de la gestion actuelle, et de confirmer la pertinence de la création d'une structure unique.

L'analyse des différentes formes juridiques pouvant être adoptées par le nouvel office de tourisme a permis de conclure à la pertinence du recours à une Société Publique Locale (SPL), à l'instar de ce qui s'est fait sur de nombreux territoires, pour porter les missions d'office de tourisme, et des missions connexes pertinentes.

L'office de tourisme communautaire unique permettra notamment :

- une mutualisation et un développement des moyens dédiés au tourisme sur notre territoire,
- le développement des outils de promotion touristique du territoire, au plan local, régional et national,
- la mise en œuvre d'une offre touristique complète,
- une optimisation des missions d'accueil et d'information des touristes,
- un développement de l'accompagnement des professionnels et acteurs du secteur.

Le choix de la SPL pour porter l'office de tourisme communautaire a été fait car il permet notamment d'assurer :

- une gouvernance partagée entre l'agglomération et les communes,
- une représentativité des socio-professionnels avec un administrateur les représentant, et un comité les réunissant permettant une concertation et de donner des avis au conseil d'administration,
- une implication des communes via l'assemblée spéciale permettant ainsi de réaliser des prestations d'animation pour le compte des communes,
- une structure plus souple et adaptée au secteur, pouvant construire des offres et gérer le cas échéant des équipements connexes au tourisme.

Définie par l'article L. 1531-1 du CGCT, la SPL est une société commerciale, dont le régime juridique est très proche d'une Société d'Economie Mixte Locale, mais qui présente pour particularités :

- d'avoir un actionariat exclusivement composé des collectivités locales et/ou de leurs groupements,
- d'avoir des organes d'administration quasi exclusivement composés de représentants des actionnaires publics, permettant un contrôle étroit,
- de ne pouvoir agir que dans le cadre des compétences des actionnaires et sur leur territoire,
- de pouvoir contracter en quasi-régie, c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec les actionnaires, dès lors que ces derniers exercent un contrôle sur la SPL analogue à celui exercé sur leurs propres services, ce qui simplifie considérablement la contractualisation et la mise en œuvre des opérations,
- d'avoir notamment pour objet l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La SPL, par ses caractéristiques, permet la conciliation d'un contrôle public, d'une souplesse de gestion et de contractualisation, et le bénéfice d'une expertise et de moyens mutualisés entre les actionnaires.

La SPL projetée aura son siège social situé dans les locaux de Fougères Agglomération - PA de l'Aumallerie - 1 rue Louis Lumière - 35133 La-Selle-en-Luitré.

La SPL aura pour objet, agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie de ses actionnaires et sur leur territoire, de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique, ainsi que l'animation du territoire. Elle pourra dans ce cadre :

- réaliser et exécuter, notamment, des études et missions, par exemple d'ingénierie, répondant aux besoins du développement et de la promotion du tourisme, ainsi que de l'animation du territoire,
- exercer les missions d'office(s) de tourisme, incluant l'ensemble des missions définies par l'article L. 133-3 du Code du tourisme ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant, en lien avec les partenaires économiques et institutionnels du secteur, telles que :
 - o l'accueil et l'information des touristes,
 - o la promotion touristique en lien avec les acteurs du secteur,
 - o la coordination des partenaires du développement touristique local,
 - o la commercialisation de prestations de services touristiques,
 - o le cas échéant tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,
 - o l'élaboration de services touristiques,
- étudier, gérer, commercialiser et exploiter des équipements ou activités touristiques, culturels et/ou de loisirs,
- concevoir et/ou mettre en œuvre des animations, loisirs, fêtes et manifestations touristiques, culturelles et/ou de loisirs,

- recueillir, le cas échéant après la réalisation d'études, des données relatives au secteur du tourisme sur le territoire, et mettre en œuvre un observatoire du tourisme local,
- réaliser toute étude ou prestation de service liée aux missions qui précèdent.

Le capital de la SPL, fixé à 144 160 €, est prévu pour être réparti entre la Communauté d'agglomération, à hauteur de 93 280 €, représentant 3 520 actions, la Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne, à hauteur de 8 480 € représentant 320 actions, la commune de Fougères à hauteur de 33 920 € représentant 1 280 actions, et les trente-deux autres communes membres de Fougères Agglomération à hauteur de 265 € chacune, représentant 10 actions.

Cette répartition au capital aura pour effet de déterminer au sein du conseil d'administration la répartition des 17 sièges réservés aux actionnaires, avec :

- 11 sièges pour Fougères Agglomération,
- 1 siège pour la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne,
- 4 sièges pour la commune de Fougères,
- 1 siège pour les autres actionnaires.

Le nombre de sièges au conseil d'administration ne permettant pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires, les actionnaires (communes) ne bénéficiant pas de cette représentation directe seront réunis dans une assemblée spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, qui désignera parmi ses membres le représentant commun siégeant au conseil d'administration.

De plus, un administrateur représentera les professions et activités intéressées par le tourisme au sein du conseil d'administration, sans pour autant détenir d'action.

Le total des sièges au conseil d'administration sera donc de 18.

Le contrôle des actionnaires sur la SPL sera assuré à la fois par la présence au conseil d'administration, mais également par les dispositifs légaux et statutaires conférant des prérogatives de contrôle et d'information aux actionnaires, complétés par les clauses des futures conventions conclues avec la SPL.

Les statuts, ainsi que le règlement de l'assemblée spéciale, détailleront ce fonctionnement.

Il sera ensuite procédé aux formalités légales nécessaires pour l'immatriculation de la SPL.

Vu les statuts de Fougères Agglomération et de la Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1531-1, ainsi que les articles L. 1521-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code du tourisme et notamment les dispositions des articles L. 133-1 et suivants et R.133- 1 et suivants régissant les offices de tourisme ;

Vu la délibération d'orientation de Fougères Agglomération n°2017.265 du 18 décembre 2017 ;

Vu le projet de statuts de la SPL ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte :

- **d'approuver la participation de la Commune de Landéan au capital de la Société Publique Locale à vocation touristique à hauteur de 10 actions d'une valeur nominale de 26,50 euros chacune, pour un montant total de 265 € euros,**
- **d'approuver le versement des sommes correspondant aux participations de la Commune au capital social en une seule fois, lesquelles seront prélevées sur le chapitre 26, compte 261, titres de participation,**
- **d'approuver les statuts de la Société Publique Locale et le règlement de l'assemblée spéciale tels que joints en annexe à la présente délibération et d'autoriser M. le Maire à les signer,**
- **d'approuver la composition du Conseil d'Administration et de l'assemblée spéciale,**
- **de désigner Mme RIPOCHE Mariannick, 4^{ème} Adjoint, comme déléguée de la Commune pour siéger au sein de l'assemblée spéciale,**
- **d'autoriser la déléguée désignée à l'assemblée spéciale à accepter les fonctions de représentant**

commun au conseil d'administration de la SPL qui pourraient lui être confiées par l'assemblée spéciale, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait être confiée au sein de la société publique locale (présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions, etc.)

- d'approuver la désignation d'une représentante de la Commune aux assemblées générales de la SPL, à savoir : Mme RIPOCHE Mariannick, 4^{ème} Adjoint,
- d'approuver la désignation d'un administrateur représentant les professions et activités intéressées par le tourisme,
- d'autoriser la domiciliation sociale de la société publique locale qui fera l'objet d'une convention d'occupation,
- d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération pour modification des attributions de compensation versées aux communes suite au transfert de la compétence GEMAPI

Depuis le 1^{er} janvier 2018 conformément à la loi Notre, et par arrêté préfectoral du 30 mars 2018, la compétence GEMAPI a été transférée à Fougères Agglomération qui adhère aux syndicats en lieu et place des communes.

Il convient donc de transférer d'une part la charge des participations des communes, puis de calculer le montant des attributions de compensation suite au transfert. Le montant des participations par commune change tous les ans puisqu'il est calculé en fonction d'une participation par le nombre d'habitants.

Il est proposé de modifier les montants d'attributions de compensation sur la base de la moyenne des cotisations des 3 dernières années. Voici le détail des participations 2015 à 2017 et des diminutions des attributions de compensation :

	2015	2016	2017	Moyenne- diminution AC
BEAUCE	2 985,40	3 065,90	3 109,60	3 053,63
BILLE	2 447,20	2 456,40	2 463,30	2 455,63
COMBOURVILLE	1 421,40	1 426,00	1 446,70	1 431,37
DOMPIERRE DU CHEMIN	1 320,20	1 359,30	1 384,60	1 354,70
FLEURIGNE	2 463,30	2 454,10	2 440,30	2 452,57
FOUGERES	30 000,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00
JAVENE	4 659,80	4 717,30	4 786,30	4 721,13
LA BAZOUGE DU DESERT	-	-	-	-
LA CHAPELLE JANSON	3 268,30	3 348,80	3 387,90	3 335,00
LA CHAPELLE SAINT AUBERT	1 009,70	1 009,70	1 016,60	1 012,00
LA SELLE EN LUITRE	1 384,60	1 384,60	1 391,50	1 386,90
LAIGNELET	2 467,90	2 587,50	2 707,10	2 587,50
LANDEAN	3 019,90	3 029,10	3 042,90	3 030,63
LE FERRE	-	-	-	-
LE LOROUX	-	-	-	-
LECOUSSE	7 146,10	7 224,30	7 302,50	7 224,30
LOUVIGNE DU DESERT	-	-	-	-
LUITRE	3 033,74	3 049,35	3 053,81	3 045,63
MELLE	-	-	-	-
MONTHAULT	-	-	-	-
PARCÉ	1 465,07	1 459,00	1 465,46	1 463,18
PARIGNE	3 153,30	3 139,50	3 176,30	3 156,37
POILLEY	-	-	-	-
ROMAGNE	7 452,23	7 561,89	7 642,31	7 552,14
SAINT JEAN SUR COUESNON	2 612,80	2 663,40	2 691,00	2 655,73
SAINT MARC SUR COUESNON	1 290,30	1 327,10	1 347,80	1 321,73
SAINT OUEEN DES ALLEUX	4 497,13	4 480,94	4 476,90	4 484,99
SAINT SAUVEUR DES LANDES	5 478,32	5 506,46	5 527,97	5 504,25
ST GEORGES DE REINTEMBAULT	-	-	-	-
VENDEL	984,40	966,00	943,00	964,47
VILLAMEE	-	-	-	-
SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS	1 013,70	1 007,75	999,25	1 006,90
SAINT GEORGES DE CHESNE	1 485,80	1 531,80	1 600,80	1 539,47
	96 060,59	96 756,19	97 403,90	96 740,23

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'acter la méthode d'évaluation du transfert et les diminutions des attributions de compensations pour 2018.

Délibération pour approbation du rapport 2017 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable du Syndicat des Eaux Parigné-Landéan

M. le Maire indique que, conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable de l'exercice 2017 adopté par le Syndicat Intercommunal des eaux Parigné-Landéan doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Il expose ce rapport aux membres de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, prend acte de cette présentation.

Motion concernant le 11^{ème} programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'eau

Le Conseil Municipal de LANDEAN, à l'unanimité

➤ Considérant,

- a) l'état des masses d'eau du bassin Loire-Bretagne où seulement 28 % des masses d'eau sont aujourd'hui en bon état pour un objectif de 61 % en 2021 et de pratiquement 100 % en 2027 et par voie de conséquence l'importance des progrès qu'il reste à réaliser pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau,
- b) l'importance des engagements pris par la France en application de la directive cadre sur l'eau et la nécessité de maîtriser le risque de contentieux,
- c) la nécessité de s'adapter à de nouveaux enjeux considérables notamment au changement climatique, à l'érosion de la biodiversité et la nécessité de répondre à l'élargissement des compétences des agences de l'eau par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- d) le rôle important des agences de l'eau dans le financement d'actions et de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques ou du milieu marin,
- e) les réussites de la politique d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'adhésion des acteurs de l'eau au principe de solidarité à l'échelle du bassin,
- f) la nécessité de conserver des taux d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne incitatifs pour mener des actions de restauration de la qualité des milieux et de renforcement de la résilience face au changement climatique, notamment dans un contexte où l'État, les Régions et les Départements se retirent du financement de la politique de l'eau,
- g) l'impact de la loi de finances pour 2018 qui amène à réduire la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne d'environ 25 % entre le 10^{ème} programme pluriannuel d'intervention (396 millions d'euros d'aide par an) et le 11^{ème} programme (292 millions d'euros d'aide par an),
- h) que le budget de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est caractérisé par des taux globaux d'exécution très élevés (plus de 99 % en engagements et de 99 % en paiements pour les années 2016 et 2017),
- i) que l'agence de l'eau Loire-Bretagne n'a pas de trésorerie excédentaire à la fin de son 10^{ème} programme pluriannuel d'intervention. Mi-avril, la trésorerie est de seulement 2 millions d'euros,
- j) que l'agence de l'eau Loire-Bretagne aura versé 44,6 millions d'euros en 2018 à l'AFB et l'ONCFS, soit une hausse de 108 % par rapport au versement en 2017 de 21,5 millions d'euros au profit de l'AFB,

➤ Prenant acte des objectifs ambitieux définis par le ministre de la transition écologique et solidaire dans le courrier qu'il a adressé le 28 novembre 2017 aux présidents de comité de bassin,

➤ Soulignant la nécessité d'optimiser l'action publique dans le domaine de l'eau et d'être plus sélectif et plus efficace dans la définition des opérations aidées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne au cours de son 11^{ème} programme pluriannuel d'intervention,

- **MANIFESTE** son attachement à la gestion décentralisée à l'échelle des grands bassins hydrographiques des politiques conduites par les agences de l'eau, au principe « l'eau paye l'eau » et à la gestion concertée avec les acteurs de l'eau, principes qui ont fait leurs preuves depuis cinquante ans,

- **EXIGE** que des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11^{ème} programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin,
- **CONTESTE** l'augmentation des contributions aux opérateurs de l'État qui prend effet à compter de 2018,
- **EXIGE** que soit ainsi reconsidéré l'encadrement législatif des 11^{èmes} programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau afin de relever leur capacité d'intervention,
- **SOUHAITE** que la question de la capacité d'intervention des agences de l'eau soit abordée aux Assises de l'Eau et que des réponses ambitieuses soient apportées face à l'ensemble des défis à relever.

**Le Maire,
Louis-Gérard GUERIN**

